

TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'ALENÇON

ORDONNANCE DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DU VINGT SEPT AVRIL DEUX MIL VINGT DEUX

27 Avril 2022
N° RG.
Minute n° :

- N° Portalis DBZX-W-B7G-CJ4G

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALENÇON

A l'audience, tenue en audience publique au Centre Psychothérapique de l'Orne, le vingt sept Avril deux mil vingt deux,
Nous Laurence DECIMO-BREANT, Vice-Présidente du Tribunal judiciaire, statuant en qualité de Juge des Libertés et de la Détention, assistée de Carole SAINT-MARTIN, Greffier faisant fonction, avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

DEMANDERESSE

Madame
demeurant :

non comparante ni représentée

ET :

DEFENDERESSE

Madame
née le
Actuellement hospitalisée au

comparante, assistée de Me Mayet, avocat au barreau de Versailles

et le ministère public, absent, a pris des réquisitions ;

DÉBATS : A l'audience du 27 Avril 2022, l'affaire a été plaidée en suite de quoi la décision suivante a été rendue :

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION :

Madame fait l'objet de soins psychiatriques sous contrainte à temps complet depuis le 20 avril 2022, à raison d'un péril imminent, en application des dispositions de l'article L 3212-1 II 2° du Code de la Santé Publique (1 certificat d'un médecin n'exerçant pas au et n'ayant pas de lien de parenté) sur le fondement d'un certificat médical du Docteur du Centre Hospitalier de Sées du même jour.

Par requête du 25 avril 2022, le Directeur du Docteur, se fondant sur l'avis motivé du du même jour, demande au Juge des Libertés et de la Détention d'ordonner la poursuite de cette mesure d'hospitalisation complète sous contrainte.

Le greffe a convoqué les parties intéressées à l'audience du mercredi 27 avril 2022 à 09h30.

Le Ministère Public, absent à l'audience, requiert par écrit la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte.

A l'audience, Madame est assistée de son avocat, et entendue en ses observations.

L'avocat soulève deux irrégularités de procédure et demande en conséquence la mainlevée de la mesure. Il souligne que Madame était hospitalisée à Seés depuis deux semaines lorsque le certificat médical a été dressé indiquant un péril imminent antinomique à cette situation et que la mesure n'est pas adaptée puisque la problématique relève du social pour trouver un lieu de vie à Madame.

Madame reprend la parole pour indiquer à son avocat que son père était très déçu ce matin, qu'on fait tout ça pour gagner de l'argent de façon pitoyable.

MOTIFS

Sur la forme, aux termes des dispositions de l'article L 3211-12-1 -I du code de la santé publique « L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II ou par le représentant de l'État dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre II du présent titre, de l'article L 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, n'ait statué sur cette mesure : 1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission [...] Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette admission ».

En l'espèce, il sera retenu que le juge des libertés et de la détention qui doit statuer sur l'hospitalisation continue de Madame au plus tard le 1^{er} mai 2022 est saisi d'une demande présentée dans les délais légaux et statue dans les délais légaux.

Aux termes de l'article sus visé, le certificat médical d'admission en péril imminent doit exposer qu'à la date de l'admission, existe un péril imminent pour la santé de la personne et constater l'état mental de la personne malade et indiquer les caractéristiques de la maladie et la nécessité de recevoir les soins.

En l'espèce, le certificat médical initial dresse uniquement les symptômes suivants : " états délirants avec hallucinations visuelles, désorientation temporo-spaciale, déambulation et des troubles cognitifs majeurs, des troubles mentaux."

Dès lors, ce certificat médical ne remplit pas les exigences légales et les certificats médicaux postérieurs ne peuvent s'y substituer, de sorte qu'ils ne seront pas détaillés dans la présente décision.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte.

PAR CES MOTIFS

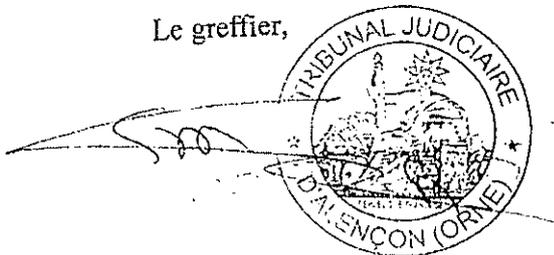
Le juge des libertés et de la détention statuant par ordonnance contradictoire rendue en audience publique, et en premier ressort,

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte de Madame

Laisse les dépens à la charge de l'État.

Nous avons informé les parties présentes à l'audience et le conseil de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques, qu'en application des articles R 3211-18 et R 3211-19 du Code de la Santé Publique, l'appel peut être interjeté dans les dix jours de la présente notification par déclaration motivée devant Monsieur le Premier Président, transmise au greffe de la Cour d'Appel de CAEN par tout moyen. Il est précisé que seul l'appel formé par le Ministère Public peut être déclaré suspensif par le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué.

Le greffier,



Le juge des libertés et de la détention,